

N° 02 / 2020 pénal
du 09.01.2020
Not. 19254/16/CD
Numéro CAS-2019-00004 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf janvier deux mille vingt**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), alias **S**), né le (...) à (...), alias **K**), né le (...), alias **P**), né le (...), alias **W**), né le (...), demeurant à (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 5 décembre 2018 sous le numéro 464/18 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, au nom de X suivant déclaration du 2 janvier 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 30 janvier 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions de l'avocat général Isabelle JUNG ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X à une peine d'emprisonnement et à une amende pour infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. La Cour d'appel, après avoir réformé le jugement en ce qui concerne la période infractionnelle, a confirmé celui-ci pour le surplus.

Sur l'unique moyen de cassation :

« tiré de la violation des articles 3 et 4 du Code pénal et de l'article 7-2 du Code de procédure pénale, faute par la Cour d'appel de ne pas avoir relevé que les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas compétentes pour connaître des infractions commises en France et faute par la Cour d'appel d'avoir réparé les conséquences en résultant, à savoir de limiter sa compétence aux seuls faits commis sur le territoire luxembourgeois. ».

Il résulte de l'arrêt attaqué que X n'a pas été condamné pour des infractions commises en France, mais uniquement pour des infractions commises dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Il en suit que le moyen manque en fait.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 13,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf janvier deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Carlo HEYARD, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.